

Québec, le 17 juin 2002

Monsieur Pierre Gabrièle
Sous-ministre
Ministère de la Santé et des Services sociaux
1075, chemin Sainte-Foy, 14^e étage
Québec (Québec) G1S 2M1

OBJET : *Rapport d'examen du traitement de la demande d'accès au 12 février 2002 et du mode de traitement des demandes d'accès au ministère de la Santé et des Services sociaux entre le 1^{er} janvier et le 17 avril 2002*
Dossier : 02 04 13

Monsieur le Sous-ministre,

Vous trouverez ci-jointe une copie du « *Rapport d'examen du traitement de la demande d'accès du 12 février 2002 et du mode de traitement des demandes d'accès au ministère de la Santé et des Services sociaux entre le 1^{er} janvier 2002 et le 17 avril 2002* ».

Ce rapport fait suite à une demande formulée à la Commission d'accès à l'information par M. Jean-François Fournier dénonçant le traitement, par le Ministère, accordé à une demande d'accès du 12 février 2002 et sollicitant, par la même occasion, une vérification des pratiques du Ministère dans le traitement des demandes d'accès.

Pour les fins de cet examen permis par l'article 123 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, la présidente de la Commission, M^e Jennifer Stoddart, a confié un mandat à M. Benoit Proulx, vérificateur au sein de la Commission.

Il nous faut rappeler que les faits présentés dans la lettre de M. Fournier et transmise à la Commission d'accès à l'information auraient pu justifier une demande de révision. Toutefois, compte tenu d'une vérification précédente récente au ministère de la Santé et des Services sociaux, et en raison de l'importance de ce ministère dans l'ensemble de l'administration publique, il a été décidé de procéder non seulement à un examen du traitement de cette demande mais aussi du mode de traitement des demandes d'accès pour une période de quelques mois.

.../2

Ce mandat comportait deux volets. Le premier consistait à procéder à un examen du traitement accordé à la demande d'accès du 12 février 2002 adressée au Ministère. Le second volet impliquait la vérification du mode de traitement des demandes d'accès au Ministère à partir d'un échantillonnage des demandes traitées par le responsable de l'accès entre les mois de janvier et avril 2002.

Les membres de la Commission d'accès à l'information ont procédé à l'étude du rapport de M. Proulx et, au terme de leur étude, ils sont d'avis que :

1. À l'égard de la demande du 12 février 2002

- 1.1 Le responsable de l'accès au ministère de la Santé et des Services sociaux (le « Ministère »), ayant reçu de l'unité administrative concernée tous les documents en relation avec la demande du 12 février 2002 en vue d'obtenir « *Les documents concernés concernent l'impact financier que pourrait avoir l'abolition par Hydro-Québec du tarif B.T. (biénergie) sur les établissements en réseau sociosanitaire.* », aurait dû informer le demandeur, par une communication préalable, des documents détenus par le Ministère se rapportant à sa demande. Il n'appartient pas au responsable de l'accès de décider, à la place du demandeur, si un document en particulier répond à la demande de celui-ci ou de communiquer le document de son choix.

On observe, à l'étude du dossier, l'existence probable d'une communication inachevée entre les parties. La Commission d'accès à l'information tient à rappeler l'esprit tracé par les articles 42 et 44 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, lesquels se lisent comme suit :

42. La demande d'accès à un document doit, pour être recevable, être suffisamment précise pour permettre de le trouver.

44. Le responsable doit prêter assistance, pour la formulation d'une demande et l'identification du document demandé, à toute personne qui le requiert.

- 1.2 Le responsable de l'accès aurait dû transmettre au moment de sa réponse l'avis de recours requis par l'article 51 de la Loi sur l'accès.

2. À l'égard du mode de traitement des demandes d'accès au MSSS entre le 1^{er} janvier 2002 et le 17 avril 2002

- 2.1 Le responsable de l'accès doit normaliser ses pratiques à l'égard des demandes d'accès notamment quant à l'avis de recours, aux réponses fondées sur l'article 48 de la Loi sur l'accès, aux demandes verbales et à l'assistance portée aux demandeurs.
- 2.2 Le responsable de l'accès doit s'assurer que la date de réponse à une demande corresponde effectivement à la date d'envoi afin de permettre que s'exercent, le cas échéant, les recours prévus à la loi selon les délais prévus.

À l'heure actuelle, rien n'empêche le responsable de l'accès d'informer le cabinet du ministre avant d'acheminer la réponse à une demande d'accès. Si l'organisme public peut ou doit soulever des restrictions énoncées aux articles 18 à 41, il appartient au responsable de l'accès aux documents de traiter les demandes d'accès.

La Commission estime que cet état de droit qui se traduit dans une façon de faire, jumelée à la problématique du rôle général du responsable de l'accès aux documents dans l'organisation administrative d'un organisme public, qu'il soit par exemple un ministère, une municipalité ou une commission scolaire, suscite des questions qui requièrent un temps de réflexion. Elle en traitera plus amplement dans son rapport quinquennal qui devrait être remis au gouvernement en octobre prochain.

Veillez agréer, Monsieur le Sous-ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Secrétaire et Directeur
Service juridique

ANDRÉ OUIMET

AO/db
P.J.

**RAPPORT D'EXAMEN DU TRAITEMENT
DE LA DEMANDE D'ACCÈS DU 12 FÉVRIER 2002
ET
DU MODE DE TRAITEMENT DES DEMANDES D'ACCÈS
AU MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
ENTRE LE 1^{ER} JANVIER 2002 ET LE 17 AVRIL 2002**

DOSSIER 02 04 13

**Préparé par M. Benoît Proulx, commissaire-enquêteur
COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION**

MAI 2002

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1
1. LE CAS SOUS EXAMEN	3
1.1 La plainte et le mandat	
1.2 Les faits	
1.3 Les constats	
1.4 Les représentations verbales de l'avocate du MSSS	
2. LES CONSTATS DÉCOULANT DE L'ANALYSE DES CAS ÉCHANTILLONNÉS, INCLUANT LE CAS SOUS EXAMEN	9
2.1 La discrétion exercée par le responsable	
2.2 L'avis de recours	
2.3 La fiche d'information	
2.4 Le délai entre la date de la réponse et son expédition	
2.5 Les refus justifiés par l'article 48 de la Loi	
2.6 La réaction à une demande d'accès exprimée verbalement	

INTRODUCTION

Le présent rapport vise à répondre à la demande de la présidente de la Commission d'accès à l'information de réaliser un « examen du mode de traitement des demandes d'accès » au Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS). Les constatations présentées découlent de l'observation directe des faits de même que de l'analyse des informations issues des discussions tenues et des documents obtenus sur place.

Mandat et portée de l'examen

Le mandat confié par la présidente de la Commission, conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, comportait deux volets. Le premier consistait à recueillir les faits pertinents au traitement accordé à la demande d'accès datée du 12 février 2002 et adressée par M^e Jean-Philippe Marois au responsable de l'accès du Ministère ainsi qu'à en faire rapport à la Commission.

Le second volet impliquait l'analyse d'un certain nombre de dossiers, soit environ 30 %, correspondant aux demandes d'accès ayant été reçues au MSSS depuis le 1er janvier jusqu'au 17 avril 2002. Pour ce dernier volet, il s'agissait d'examiner des dossiers traités par le responsable de l'accès afin d'en retirer certains faits et éléments permettant de bien saisir la procédure de traitement mise en place.

Méthode de sélection de l'échantillon

Avant de sélectionner l'échantillon utilisé dans le cadre du second volet du mandat et pour permettre d'identifier les demandes d'accès à retenir dans la population de base correspondant à la période couverte, il était approprié d'exclure certains types de dossiers qui ne constituaient pas des demandes d'accès.

Par la suite, une sélection a été effectuée au moyen d'une technique d'échantillonnage aléatoire et ce, à partir de la population retenue. Cette sélection a été réalisée selon la méthode d'échantillonnage par intervalle, méthode fréquemment utilisée dans le milieu de la vérification.

Examen

En ce qui a trait au premier volet qui concerne la demande d'accès du 12 février 2002, les travaux effectués ont consisté à recueillir les déclarations assermentées des deux principaux fonctionnaires impliqués ainsi qu'à obtenir copie de tous les documents nécessaires pour corroborer ces déclarations. Cet exercice a permis de dégager les constats développés à la section 1.3 du présent rapport d'examen.

Pour le second volet du mandat, un programme d'examen spécifique a été appliqué à 14 des 42 demandes d'accès retenues pour la période couverte, incluant le cas sous examen. Cet examen détaillé a consisté en l'obtention, lors de rencontres avec le responsable de l'accès, des informations et des documents permettant d'évaluer le respect des obligations imparties par la Loi sur l'accès, dans le cadre du traitement des demandes d'accès qui lui sont adressées. Le programme d'examen développé a permis de faire ressortir les faits permettant d'établir six constats. Ces constats sont présentés à la section 2.

1. LE CAS SOUS EXAMEN

1.1 LA PLAINTÉ ET LE MANDAT

Le 2 avril 2002, M. Jean-Marc Fournier, député de Châteauguay et Whip en chef de l'Opposition officielle, s'adresse à M^e Jennifer Stoddart, présidente de la Commission d'accès à l'information, afin de lui soumettre à nouveau « un dossier où le droit d'accès à l'information avait été encore une fois bafoué au ministère de la Santé et des Services sociaux. »

Les événements auxquels réfère le plaignant remontent au 12 février 2002 alors qu'il adressait une demande d'accès au ministère de la Santé et des Services sociaux en vue d'obtenir « Les documents concernés concernent l'impact financier que pourrait avoir l'abolition par Hydro-Québec du tarif B.T. (biénergie) sur les établissements en réseau sociosanitaire. »

Le 28 février 2002, le Ministère donnait suite à la demande en lui transmettant un tableau identifié « Ministère de la Santé et des Services sociaux. Données financières 2000-2001. Coût des différents types d'énergie. »

Insatisfait de la réponse du Ministère qu'il juge partielle, M. Fournier demande à la Commission d'entreprendre une nouvelle vérification au Ministère. Cette demande de vérification à la Commission est également justifiée selon M. Fournier par le fait que la réponse du Ministère du 28 février 2002 n'est pas accompagnée de l'avis de recours prescrit par l'article 51 de la Loi sur l'accès. À cet effet, M. Fournier rappelle que cette illégalité dans le traitement des demandes au Ministère avait déjà été relevée dans le rapport de vérification produit par M^e Diane Boissinot en mars dernier.

M. Fournier s'exprime en ces termes, dans sa lettre du 2 avril 2002, pour solliciter à nouveau l'intervention de la Commission :

« Nous avons un ministère qui, à peine quelques jours après s'être fait ramener à l'ordre par la commission, quant au traitement des demandes d'accès à l'information, récidive en niant à nouveau l'existence d'un document lors d'une demande d'accès à l'information. Pire encore, il semble maintenant qu'en plus, lors du traitement de la demande, on tripote les informations transmises aux citoyens qui font des demandes. Nous nous attendons évidemment à ce que la commission entreprenne sans délai une nouvelle vérification. Mais dans la mesure où nous faisons face à un ministère sur qui votre première vérification ne semble pas avoir eu beaucoup d'effet, nous souhaitons fortement que la commission ou sa présidente prenne les mesures appropriées pour régler le problème pour de bon. Il y va de

la survie du droit fondamental à l'information dont ultimement
votre Commission est le gardien. »

...

Le 5 avril 2002, la présidente désignait M. Benoît Proulx, conformément à l'article 129 de la Loi sur l'accès, pour procéder à l'examen du traitement des demandes d'accès au Ministère. Pour les fins de ce mandat, M. Proulx est investi des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête* (L.R.Q. c. C-37) sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

Le même jour, la présidente écrivait à M. Jean-Marc Fournier pour l'aviser qu'à la suite des faits évoqués dans sa lettre du 2 avril 2002 relativement à sa demande d'accès du 12 février 2002, il avait été décidé de désigner M. Benoît Proulx pour procéder à un nouvel examen du mode de traitement des demandes d'accès au Ministère.

Tel que déjà indiqué ci-avant, pour les fins de l'exécution de son mandat, M. Proulx a procédé en deux phases distinctes soit d'abord l'examen du traitement par le Ministère du cas dénoncé par M. Fournier relativement à sa demande d'accès du 12 février 2002 et ensuite la vérification du mode de traitement des demandes d'accès au Ministère à partir d'un échantillonnage des dossiers traités par le Ministère entre les mois de janvier et avril 2002.

En ce qui concerne la partie de l'examen au Ministère portant sur la demande d'accès du 12 février 2002, M. Benoît Proulx a interrogé sous serment M. Claude Lamarre, chef du Service des ressources documentaires et responsable de l'accès aux documents et M. Clément Houle, analyste au Service des activités de soutien et du partenariat à la Direction générale du financement, des investissements et du suivi budgétaire, les 17 avril et 3 mai 2002.

Lors de ces interrogatoires, M. Lamarre et M. Houle étaient représentés par M^e Reyna St-Pierre du Service juridique du Ministère. Au terme de leur déclaration respective, M^e St-Pierre a tenu à soumettre des représentations verbales au sujet du traitement par le Ministère de la demande d'accès du 12 février 2002.

Les déclarations assermentées de M. Lamarre et M. Houle datées du 9 mai 2002 ont été versées au dossier pour en faire partie intégrante. Quant aux pièces déposées au cours de leurs témoignages recueillis sous serment elles ont été versées au dossier sous les cotes P-1 à P-22.

- P-1 Demande d'accès du 12 février 2002 formulée par M^e Jean-Philippe Marois.
- P-2 Accusé de réception du 15 février 2002 de M. Claude Lamarre transmis à M^e Jean-Philippe Marois.
- P-2 (a) Avis de recours joint à l'accusé de réception du 15 février 2002.

- P-3 Lettre de transmission par télécopieur de la demande d'accès transmise à M. André Giguère par M. Claude Lamarre.
- P-4 À P-14 Réponses des régies régionales du Québec à la demande écrite du 23 novembre 2001 qui leur avait été adressée par M. Denis Giguère, chef du Service des activités de soutien et du partenariat au Ministère.
- P-15 Lettre type du 23 novembre 2001 signée par M. Denis Giguère, chef du Service des activités de soutien et de secrétariat de la Direction générale du financement, des investissements et du suivi budgétaire du Ministère, transmise à chacune des 18 régies régionales par la voie du courrier électronique.
- P-16 Tableau identifié « Ministère de la Santé et des Services sociaux. Données financières 2000-2001. Coût des différents types d'énergies. »
- P-17 Tableau totalisant 8 pages identifié « Liste des abonnements au tarif BT possiblement sous la juridiction des régies régionales de la santé et des services sociaux. »
- P-18 (a) 18 (b) Pages de transmission par télécopieur d'un total de 43 pages en provenance de M. Clément Houle et destinées à M. Gilbert Desmarais. Le premier envoi totalise 13 pages P-18 (a) alors que le deuxième envoi totalise 30 pages P-18 (b).
- P-19 Lettre du 5 février 2002 de M. Clément Houle adressée à M. Gilbert Desmarais, Directeur général de l'Association des gestionnaires des parcs immobiliers.
- P-20 Réponse du 28 février 2002 par le responsable de l'accès du Ministère à la demande du 12 février.
- P-21 Fiche d'information utilisée par le responsable de l'accès du Ministère.
- P-22 Lettre de M. Normand Couture, Directeur des ressources financières et matérielles à la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Estrie, transmise à M. Denis Giguère. Cette lettre était accompagnée de la réponse de la régie régionale à la lettre du 23 novembre 2001 du Ministère.

1.2 LES FAITS

En novembre 2001, le MSSS a été informé par courrier qu'Hydro-Québec avait entrepris une démarche auprès de la Régie de l'Énergie en vue d'abolir son tarif BT pour les institutions publiques.

Afin de connaître l'ampleur de cette mesure sur l'ensemble des établissements du réseau, le MSSS a procédé à l'envoi d'une lettre destinée aux directrices et directeurs des ressources financières et matérielles de chacune des 18 régies régionales pour

obtenir le nom des établissements de leur région respective qui disposent du tarif BT pour le chauffage, leur niveau de consommation annuelle et leur pourcentage d'utilisation ainsi que le coût annuel s'y rattachant.

Au terme de cet exercice de cueillette de données auprès des régies régionales, le responsable du dossier de l'énergie au MSSS a confectionné, le 5 février 2002, à partir des données transmises par les régies régionales, du tableau provenant d'Hydro-Québec et des données financières disponibles au Ministère un tableau identifié « Ministère de la Santé et des Services sociaux. Données financières 2000-2001. Coût des différents types d'énergie. »

Le 6 février 2002, afin de permettre une représentation du Ministère devant la Régie de l'Énergie prévue pour le 7 février, M. Houle a transmis à M. Desmarais, directeur général de l'Association des parcs immobiliers, une copie des tableaux transmis par les régies régionales, une copie du tableau fourni par Hydro-Québec et une copie du tableau qu'il avait lui-même produit la journée précédente.

Une dizaine de jours plus tard, soit le 15 février 2002, M. Lamarre, responsable de l'accès à l'information au Ministère, recevait une demande d'accès datée du 12 février 2002 formulée par M^e Jean-Philippe Marois.

Plus précisément, M^e Marois cherchait à obtenir du Ministère : « Les documents concernés concernent l'impact financier que pourrait avoir l'abolition par Hydro-Québec du tarif BT (biénergie) sur les établissements en réseau sociosanitaire. »

Le ou vers le 22 février 2002, tel que demandé, le responsable de l'accès du Ministère, recevait en mains propres de la part de M. Houle, une série de documents concernant l'abolition du tarif BT:

- Les réponses des 11 régies régionales qui avaient donné suite à la demande écrite du MSSS du 23 novembre 2001.
- La lettre type du 23 novembre 2001 signée par M. Denis Giguère et transmise aux 18 régies régionales.
- Le tableau produit le 5 février et identifié « Ministère de la Santé et des Services sociaux. Données financières 2000-2001. Coût des différents types d'énergie. »
- Un tableau provenant d'Hydro-Québec totalisant 8 pages.
- Les pages de transmission d'un envoi qu'il a fait à M. Gilbert Desmarais totalisant 43 pages et renfermant la série de documents énumérés ci-dessus.

En possession de cette liasse de documents, le responsable de l'accès, M. Lamarre, a consulté verbalement le Service juridique du Ministère avant de prendre position relativement à la demande d'accès du 12 février 2002.

Au terme de sa réflexion, M. Lamarre a jugé que seul le tableau confectionné le 5 février 2002 par M. Clément Houle répondait à la requête du demandeur qui cherchait à obtenir les documents concernant l'impact financier que pourrait avoir l'abolition du tarif BT sur les établissements en réseau sociosanitaire.

M. Lamarre n'a pas joint à sa réponse du 28 février 2002 l'avis de recours requis par l'article 51 de la Loi sur l'accès puisqu'il considérait avoir répondu par l'affirmative à la demande d'accès telle que formulée en joignant une copie du tableau produit par le Ministère. Notons toutefois qu'une note explicative concernant l'exercice du droit de recours du demandeur devant la Commission d'accès à l'information était annexée à l'accusé de réception correspondant à cette demande d'accès.

Quant à ce qui a trait aux allégations du plaignant à l'effet que le Ministère aurait caché la réponse de la Régie régionale de l'Estrie, l'examen du dossier permet de conclure que le Ministère ne détenait pas ces documents à la date de la demande du 12 février 2002 puisque cette Régie avait omis de transmettre ses données au Ministère tel que requis dans la lettre du 23 novembre 2001.

1.3 LES CONSTATS

L'analyse des témoignages recueillis auprès des principaux intervenants du Ministère appuyés par la preuve documentaire versée au dossier permet de faire ressortir les constats suivants :

1. Le tableau transmis au demandeur le 28 février 2002 par le responsable de l'accès du MSSS, M. Claude Lamarre, pour répondre à la demande d'accès du 12 février 2002 existait depuis le 5 février 2002. En effet, le Ministère avait alors déjà reçu de 11 régies régionales les réponses à sa demande du 23 novembre 2001 et il avait incorporé les données pertinentes au tableau.
2. Lors de l'évaluation par le responsable de l'accès du Ministère de la portée de la demande d'accès du 12 février 2002, ce dernier avait en main tous les documents qui pouvaient avoir un lien avec l'objet de la demande.
3. Au terme d'une analyse de la série de documents qui lui avait été remis par le responsable du dossier de l'énergie au Ministère et après avoir consulté le Service juridique, le responsable de l'accès a jugé que seul le tableau du 5 février 2002 identifié « Ministère de la Santé et des Services sociaux. Données financières 2000-2001. Coût des différents types d'énergie » répondait adéquatement à ce que recherchait le demandeur.
4. L'avis de recours requis par l'article 51 de la Loi sur l'accès n'était pas joint à la réponse du 28 février 2002 du responsable de l'accès du Ministère.
5. À la date de la demande d'accès soit le 12 février 2002, le Ministère ne détenait pas les documents provenant de la Régie régionale de l'Estrie en réponse à sa

demande du 23 novembre 2001. Ce n'est que le 26 mars 2002 que ces documents ont été transmis au Ministère par les représentants de la Régie régionale de l'Estrie.

1.4 LES REPRÉSENTATIONS VERBALES DE L'AVOCATE DU MSSS

Voici les représentations verbales de M^e Reyna St-Pierre, procureure de M. Claude Lamarre, responsable de l'accès à l'information au ministère de la Santé et des Services sociaux et de M. Clément Houle, analyste à la Direction générale du Financement, des investissements et du suivi budgétaire au Ministère :

1. D'entrée de jeu, M^e St-Pierre tient à souligner que le 2 avril 2002, date à laquelle M. Jean-Marc Fournier a demandé à la Commission d'accès à l'information de procéder à une vérification du traitement des demandes d'accès au Ministère, il était toujours dans les délais pour demander à la Commission la révision de la décision du responsable de l'accès du Ministère datée du 28 février 2002.
2. M^e St-Pierre attire également l'attention sur le fait que celui qui se plaint auprès de la Commission d'accès à l'information en l'occurrence, M. Jean-Marc Fournier, n'est pas celui qui a formulé la demande d'accès du 12 février 2002 à savoir, M^e Jean-Philippe Marois.
3. M^e St-Pierre souligne l'importance de s'en remettre au libellé de la lettre du 23 novembre 2001 transmise par le Ministère aux régies régionales concernées. Dans cette lettre, M. Denis Giguère de la Direction générale du Financement, des investissements et du suivi budgétaire, précise qu'il cherche à établir l'impact financier que pourrait avoir l'abolition du tarif BT sur les établissements.
4. Selon M^e St-Pierre, les réponses obtenues par ces régies lors de l'exercice mené par le Ministère ne permettaient pas de connaître l'impact financier de l'abolition du tarif BT. Le MSSS avait besoin de l'ensemble des réponses pour lui permettre d'établir l'impact financier que pourrait avoir l'abolition de ce tarif sur les établissements socio-sanitaires. Il fallait comparer les données obtenues par les régies avec d'autres données déjà en possession du Ministère. Par conséquent, soutient M^e St-Pierre, seul le tableau identifié «Ministère de la Santé et des Services sociaux. Données financières 2000-2001. Coût des différents types d'énergie» répondait à la demande d'accès du 12 février 2002 telle que formulée par M^e Jean-Philippe Marois.
5. M^e St-Pierre tient à ajouter que le responsable de l'accès à l'information du Ministère n'a pas soulevé l'article 48 de la Loi sur l'accès en vue de diriger le demandeur vers les organismes publics compétents parce qu'il était d'avis que les

documents transmis par les régies régionales et par Hydro-Québec ne répondaient pas à la demande d'accès du 12 février 2002.

2. LES CONSTATS DÉCOULANT DE L'ANALYSE DES CAS ÉCHANTILLONNÉS, INCLUANT LE CAS SOUS EXAMEN

Tel que mentionné à l'introduction du présent rapport, six constats ont été retenus après examen. Deux tableaux placés en annexe explicitent la démarche effectuée pour en arriver à ces constats. Le tableau A permet de mieux saisir les points concernant l'avis de recours, la fiche d'information, le délai entre la date de la réponse et son expédition, les refus justifiés par l'article 48 de la Loi sur l'accès et la réaction à une demande d'accès exprimée verbalement. Le tableau B permet d'illustrer la question de la discrétion exercée par le responsable à l'égard du libellé des demandes d'accès reçues.

2.1 LA DISCRÉTION EXERCÉE PAR LE RESPONSABLE

Ce premier point concerne les faits permettant de se faire une opinion sur la discrétion exercée par le responsable à l'égard du libellé des demandes d'accès reçues.

Dans le cas de la demande d'accès de Me Jean-Philippe Marois datée du 12 février 2002, soit la demande numéro 2002.026, il ressort que le responsable a interprété le libellé de la demande d'accès et qu'il a jugé que le tableau transmis était le seul document répondant à cette demande d'accès, telle que formulée. Cette décision a été prise alors que le responsable disposait d'un certain nombre d'autres documents reçus de la direction concernée et qui pouvaient avoir un lien avec cette demande d'accès.

Toutefois, au terme de l'examen des 13 cas échantillonnés en supplément du cas sous examen, seule la demande numéro 2002.063, datée du 4 avril 2002, présente une certaine similitude avec la demande d'accès de M^e Jean-Philippe Marois. En effet, il appert qu'un tableau répondant à la demande d'accès a été transmis au responsable de l'accès par une direction du Ministère mais cette fois, sans être accompagné des pièces justificatives ayant servi à la confection de ce tableau. Or, avant de transmettre ce même tableau au demandeur, le responsable de l'accès s'est assuré, lors d'une communication téléphonique, que ce document le satisfierait. Le demandeur ayant répondu par l'affirmative, le responsable lui a donc transmis le tableau accompagné du décret constituant un complément d'information à la demande d'accès.

2.2 L'AVIS DE RECOURS

En premier lieu, la lettre de réponse à la demande d'accès numéro 2002.061, datée du 3 avril 2002, nous permet de croire que, sauf exception tel qu'illustré par le cas présenté au paragraphe suivant, depuis le 10 avril 2002 environ, toutes les réponses aux demandes d'accès reçues sont accompagnées de l'avis de recours requis par l'article

51 de la Loi. En effet, la nouvelle lettre type se rapportant aux demandes faisant l'objet d'une réponse positive par le responsable démontre cette modification apportée à la façon de faire en vigueur.

En second lieu, la réponse à la demande d'accès numéro 2002.043, datée du 12 mars 2002, constitue un refus partiel. Toutefois, le responsable n'a pas joint l'avis de recours prescrit par l'article 51 de la Loi.

2.3 LA FICHE D'INFORMATION

La fiche d'approbation accompagnant la réponse à une demande d'accès que le responsable juge bon de faire circuler aux autorités du Ministère a été rebaptisée et est maintenant identifiée comme «fiche d'information». Ceci est le cas depuis le 28 février 2002, selon les résultats de l'analyse des cas échantillonnés. (Voir la demande numéro 2002.026, datée du 12 février 2002)

2.4 LE DÉLAI ENTRE LA DATE DE LA RÉPONSE ET SON EXPÉDITION

L'expédition de la lettre de réponse à une demande d'accès peut être retardée à cause de la circulation du dossier aux autorités du Ministère. Par exemple, le délai encouru a été de six jours dans le cas sous examen, soit la demande numéro 2002.026 datée du 12 février 2002. Dans un autre cas, celui de la demande d'accès numéro 2002.070, datée du 8 avril 2002, le délai encouru a été de 5 jours.

Soulignons que le responsable nous a indiqué qu'il veille à ce que la lettre de réponse soit expédiée à l'intérieur du délai de vingt jours prescrit à l'article 47 de la Loi. Toutefois, d'après les faits recueillis, la date de cette lettre de réponse n'est pas modifiée pour tenir compte de ce délai supplémentaire qui se situe avant son expédition.

Cette pratique en vigueur au MSSS a pour effet de réduire d'autant de jours le délai dont le demandeur dispose pour en appeler d'une décision du responsable auprès de la Commission d'accès à l'information. Ce délai de 30 jours prévu à l'article 135 de la Loi sur l'accès commence à courir à compter de la date de la décision du responsable de l'accès.

2.5 LES REFUS JUSTIFIÉS PAR L'ARTICLE 48 DE LA LOI

Le responsable de l'accès répond que le Ministère ne détient pas les documents que le demandeur désire obtenir mais, en même temps, il invoque les articles 47,4 et 48 de la Loi pour ré-aiguiller le demandeur auprès de l'organisme le plus susceptible de détenir les documents recherchés. (Voir les demandes numéros 2002.056 et 2002.059, datées respectivement du 20 et 21 mars 2002)

Cette pratique est pour le moins douteuse considérant que pour juger si un document relève davantage de la compétence d'un autre organisme public, le responsable de l'accès doit nécessairement détenir le document recherché.

Il est toutefois loisible au Ministère de continuer cette pratique qui est celle de ré-aiguiller le demandeur auprès de l'organisme compétent lorsqu'il conclut à la non détention du document mais il devra éviter de citer les articles 47,4 et 48 de la Loi pour justifier cette façon de faire.

2.6 LA RÉACTION À UNE DEMANDE D'ACCÈS EXPRIMÉE VERBALEMENT

Selon les informations recueillies auprès du responsable de l'accès du MSSS, la demande d'accès numéro 2002.024, datée du 5 février 2002, a été reçue verbalement. Celui-ci nous a informé, lors de nos discussions, avoir requis du demandeur qu'il produise une demande écrite en vue de donner suite à sa demande.

Dans au moins un autre ministère, le responsable de l'accès a développé une solution différente dans le cas de demandes reçues verbalement. En effet, on procède à la production d'un formulaire interne supportant le traitement de cette forme de demande.

CAS ÉCHANTILLONÉS AU MSSS
DE JANVIER À AVRIL 2002

No	Date de	Récept.	Date réc	Date prise	Date de lettr.	Recherche	Date de la	Date de	Avis de	Fiche	Analyse	Délai de	D suppl.	Tiers	Diriger	articles
Dem	demande	MSSS	Bur . Resp.	en cons.	d'ac. Récept.	inexistant	lettr Réponse	l'expédition	recours	d'info.	fiche appr.	20 jours	10 jours	(25+49)	(48)	refus
009	02-01-09	02-01-11	02-01-16	02-01-16	02-01-18		02-02-04	02-02-05	N	(approb.)	02-02-05	21				
024	Verbal+															
	02-02-05		02-02-06	02-02-06	02-02-12		02-02-14	02-02-14	N	N		O				
										Fiche d'info.						
026	02-02-12		02-02-15	02-02-15	02-02-15		02-02-28	02-03-06	N	O	02-03-05	O				
030	02-02-26		02-02-26	02-02-26	02-02-27		02-03-19	02-03-19	N	N		-	02-03-15			
034	02-03-04		02-03-06	02-03-06	02-03-07		02-03-12	02-03-14	O	O	02-03-14	O			48	et 47.4
038	02-03-06		02-03-08	02-03-08	02-03-11	O	02-04-05	02-04-05	O	O	02-04-05	-	02-03-26			34
043	02-03-12		02-03-14	02-03-14	02-03-15		02-03-25	02-03-25	N	N		O				Refus partiel
053	02-03-22		02-03-22	02-03-22	02-03-26		02-04-17	02-04-18	O	O	02-04-18	-	02-04-09			9 et 31
056	02-03-20		02-03-26	02-03-26	02-03-26		02-04-11	02-04-11	O	N		O			48	et 47.4
059	02-03-21		02-03-21	02-03-21	02-03-27		02-04-05	02-04-05	O	N		O			48	et 47.4
061	02-04-03		02-04-03	02-04-03	02-04-04		02-04-10	02-04-10	O	N		O				
063	02-04-04		02-04-04	02-04-04	02-04-05	02-04-18 (Rappel)	02-04-22	02-04-23	O	O	02-04-23	O				
070	02-04-08		02-04-10	02-04-10	02-04-11		02-04-24	02-04-29	O	O	02-04-29	O		O		14, 37, 23 et 24
072	02-04-16		02-04-16	02-04-16	02-04-17		02-05-03	02-05-03	O	N		O				29,1 ; 53 ; 54 et 59

CAS ÉCHANTILLONÉS AU MSSS
DE JANVIER À AVRIL 2002

No	Catégorie	Date de	Date de lettr.	Recherche	Date de la	Date de	Fiche	Fiche de	Remarques
Dem	Demandeur	demande	d'ac. Récept.	inexistant	lettr Réponse	l'expédition	d'info.	cueillette	
009	Journaliste	02-01-09	02-01-18		02-02-04	02-02-05	(approb.)	N	Tous les documents repérés ont été transmis, soit 14 lettres
024	Avocat	Verbal+ 02-02-05	02-02-12		02-02-14	02-02-14	N	N	Information fournie et documents transmis
							Fiche d'info.		
026	Org. Public	02-02-12	02-02-15		02-02-28	02-03-06	O	N	Nous disposons déjà de tout le dossier ; pas de nouvelle question
030	Compagnie	02-02-26	02-02-27		02-03-19	02-03-19	N	O	Information fournie ; aucun document disponible après recherches par le responsable
034	Org. Public	02-03-04	02-03-07		02-03-12	02-03-14	O	O	Aucun document transmis (Art. 48)
038	Org. Public	02-03-06	02-03-11	O	02-04-05	02-04-05	O	O	Aucun document transmis (Art. 34) et document inexistant
043	Citoyen	02-03-12	02-03-15		02-03-25	02-03-25	N	N	Transmission du document disponible. Une partie du document visé par une ordonnance de la CAI est demeurée introuvable
053	Journaliste	02-03-22	02-03-26		02-04-17	02-04-18	O	O	Transmission partielle ; Refus en vertu des art. 9 et 31
056	Citoyenne	02-03-20	02-03-26		02-04-11	02-04-11	N	O	Aucun document transmis (Art. 48)
059	Citoyenne	02-03-21	02-03-27		02-04-05	02-04-05	N	O	Aucun document transmis (Art. 48)
061	Citoyen	02-04-03	02-04-04		02-04-10	02-04-10	N	N	Le document demandé a été transmis tel que reçu de la direction concernée
063	Journaliste	02-04-04	02-04-05	02-04-18 (Rappel)	02-04-22	02-04-23	O	O	Un tableau et un document ont été transmis tels que reçus de la direction concernée
070	Org. Public	02-04-08	02-04-11		02-04-24	02-04-29	O	O	Un document provenant d'un tiers a été transmis et d'autres refusés (Art. 14, 37 et 53)
072	Avocate	02-04-16	02-04-17		02-05-03	02-05-03	N	O	Aucun document transmis (Art. 29.1, 53, 54 et 59)